

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

1

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 00/IC/036
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUICHE

RÉF. D.C.L.E. 3

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 1998 par laquelle l'entreprise Noël DURRUTY et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de GUICHE, lieu-dit "Monplaisir" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 février 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er

L'entreprise Noël DURRUTY et Fils, dont le siège social est à CAMBO LES BAINS, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de GUICHE, lieu-dit "MONPLAISIR".

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| ACTIVITE | n° de Rubrique | CLASSEMENT |
|--|----------------|--------------|
| Exploitation de carrière. Superficie 44 150 m ² | 2510-1 | Autorisation |

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extraction porte sur les parcelles cadastrées dans la section ZY sous les numéros 96 (pour partie) et 54 (pour partie).

La superficie totale autorisée est de 44 150 m².

La superficie maximale à remettre en état est de 29 500 m².

Le tonnage total à extraire est de 800 000 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 53 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998 et dans l'étude d'impact complétée par le dossier n° C98-0403b, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues au point 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

3.4.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont

maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tout point des parties extérieures (cours, jardins terrasses, etc. ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.6.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs fixées par l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6.6 - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations sera mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier sera adressé mensuellement à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines à BAYONNE.

3.6.7 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.5 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.6 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à des essais de tirs de mines suivant les modalités définies par la SNCF et permettant d'évaluer leurs effets sur les installations voisines.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et la SNCF afin de formaliser les réserves éventuelles résultant des conclusions des essais de tirs de mines.

4.1.4 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.5 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation :

- les résultats des essais de tirs de mines prévus au point 4.1.3 ci-dessus ;
- la convention relative aux tirs de mines, signée par la SNCF et l'exploitant ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation figurant au chapitre F du dossier de demande C98-0403 du 13 novembre 1998 et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie

de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à BORDEAUX (Tél. 05.57.95.02.30) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 6

6.1 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 45 mètres pour une découverte de 0,50 mètre. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 6 mètres.

6.2 - L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres.

6.3 - Des banquettes d'une largeur suffisante devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins et assurer l'équilibre des terrains périphériques, tant en cours qu'en fin d'exploitation.

En tout état de cause, la largeur minimale des banquettes en fin d'exploitation ne pourra être inférieure à 10 mètres.

6.4 - L'exploitant doit prendre toute précaution nécessaire dans la conduite de ses travaux pour éviter d'occasionner des dégâts aux ouvrages situés à proximité et reportés sur la carte des contraintes annexée au présent arrêté.

6.4.1 - Compte tenu de la proximité de la voie ferrée BAYONNE - PAU, l'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la S.N.C.F., tant en ce qui concerne la conduite des travaux que la distance minimale à respecter depuis l'emprise de la voie qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 10 mètres.

La limite de l'exploitation sera repoussée de 10 m de la limite extérieure de la servitude que constitue le chemin d'accès à la sous-station SNCF.

Les horaires de tirs doivent être fixés en liaison avec le service exploitation de la SNCF.

6.4.2 - Compte tenu de la proximité de la canalisation de transport de gaz naturel, l'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la Société Gaz du Sud-Ouest (GSO), concessionnaire de la canalisation.

Avant tout début de travaux, l'exploitant doit contacter les services de la société Gaz du Sud-Ouest afin de procéder à la mise au point des conditions de sécurité à respecter.

Le trafic d'engins lourds au droit de la canalisation ne peut s'effectuer que sur des passages obligés, déterminés en accord avec la société GSO.

La limite de l'exploitation sera repoussée de 20 m de l'axe de la conduite.

L'usage d'explosifs est interdit dans un rayon de 50 mètres autour de la canalisation.

6.4.3 - Compte tenu de la proximité de la ligne électrique qui alimente la sous-station SNCF de Beauplaisir, et de la présence d'un support de cette ligne sur l'emprise de la carrière, l'exploitant doit prendre toute disposition pour :

- ne déposer aucun matériau sur les embases du support de la ligne ;
- ne procéder à des extractions à proximité du support qu'en fin d'exploitation ;
- ne pas procéder à des tirs de mines à proximité de l'ouvrage ;
- ne pas utiliser de pelle hydraulique à moins de 5 mètres de l'ouvrage.

SECURITE DU PUBLIC

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8

Sauf prescriptions particulières visées aux articles 6.4.1 et 6.4.2, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et

s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ETAT

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 85 à 87, et 91 à 100 du dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- démonter et enlever toutes les installations et fondations de toute nature ;
- tailler les parois des excavations de manière à présenter toute garantie de stabilité ;
- purger ces parois de tout élément en équilibre instable ;
- araser les îlots délaissés ;
- régaler les déchets d'exploitation sur le plancher de la carrière ;
- répartir les terres de découvertes, de façon uniforme, sur le plancher de la carrière et les banquettes intermédiaires ;
- enherber les surfaces ainsi remises en état ;
- régaler la plate-forme supérieure avec de la terre végétale ;
- planter des arbustes sur la plate-forme supérieure et les banquettes intermédiaires ;
- préserver le chemin desservant la sous-station S.N.C.F. ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

GARANTIES FINANCIERES

Article 11

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998 et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 235 600 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 19 475 m².
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 393 720 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 31 590 m².
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 348 800 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 24 500 m².

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un

nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article

11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot « superficie » désigne l'emprise du site, et le mot « surface » désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 13

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 14

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 15

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 16 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

Article 17

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Noël DURRUTY et Fils à CAMBO LES BAINS

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la Mairie de GUICHE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de GUICHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne

M. le Maire de la commune de GUICHE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM les Maires de BARDOS, SAMES, (Pyrénées-Atlantiques) SAINTE MARIE de GOSSE et SAINT LAURENT de GOSSE (Landes),

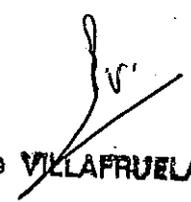
ainsi qu'à :

MM. le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Et à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à PAU le 14 MARS 2000



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Eliane VILLAFRUELA

Le PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON